

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-09/2

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉNOVATION-CONSTRUCTION
SUR LE DOMAINE DU CHÂTEAU D'ESCLIMONT**

SUR LA COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122 1 à L. 122-7, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6, L. 181-1 à L. 181-31, L. 414-1 et suivants, R. 122-14, R. 122-14, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-1 à R. 181-56, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment son article L. 518-17 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique (AEU) ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU la demande présentée le 28 août 2019 et accusée réception le 28 août 2019 par la société Climont Castle International Hôtel Management Group, sis Château d'Esclimont – Rue du parc - 28 700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien représenté par Monsieur YANG Chanling, son Président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 août 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments faite à la société Climont Castle International Hôtel Management Group, le 4 octobre 2019 ;

VU les compléments reçus au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir de la part de la société Climont Castle International Hôtel Management Group le 27 février 2020 ;

VU le dossier d'évaluation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment les articles n°7 et 8 ;

VU l'arrêté n° 19/0651 du 24 octobre 2019 de Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire portant prescription d'un diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive ;

VU l'avis favorable au projet par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce le 13 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental d'Eure-et-Loir de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le 13 mars 2020 ;

VU l'avis n° 2020-2847 émis par l'Autorité Environnementale le 29 mai 2020 ;

VU la demande de réponse, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) à la société Climont Castle International Hôtel Management Group, à l'avis de l'Autorité environnementale, du 26 juin 2020 ;

VU le mémoire en réponse de la société Climont Castle International Hôtel Management Group à l'avis n° 2020-2847 émis par l'Autorité Environnementale, reçu le 20 juillet 2020 ;

VU le courrier de recevabilité de la DDT d'Eure-et-Loir en date du 28 août 2020 sur la demande d'autorisation environnementale unique ;

VU la décision n° E20000118/45 du tribunal administratif d'Orléans en date du 13 octobre 2020 portant désignation Monsieur Rolland Jean-François commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2020 prescrivant une enquête publique unique entre le 14 décembre 2020 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2021 à 12h00 en mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (siège de l'enquête) et en mairie annexe de Bleury- Saint-Symphorien ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 26 janvier 2021 (avis favorable assorti d'une interrogation sur l'AEU) ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 février 2021, complétées le 4 mars 2021 et communiquées au demandeur par la DDT le 11 mars 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2021 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2021-04/1 qui lui a été soumis le 12 avril 2021 et le 3 septembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien du 6 mai 2019 ;

VU l'avis conforme tacite favorable de Madame le Préfet dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) partiel de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF du 23 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du domaine du château d'Esclimont sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale unique au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRHR 245 – La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu) ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau souterraine FRGG 092 – Multi couches craie du Séno-turonien et calcaires tertiaires libres de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des masses d'eau impactées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ;

CONSIDÉRANT les plans transmis par le porteur de projet en date du 29 juillet 2021 portant le nombre de villas de 27 à 17, qui feront l'objet d'un porté-à-connaissance conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale

La société Climont Castle International Hôtel Management Group, identifiée comme le maître d'ouvrage, représentée par Monsieur YANG Chanling son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet d'aménagement et de rénovation-construction du domaine du château d'Esclimont sis sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

La présente autorisation autorise la construction de 17 suites qui fera l'objet d'un porté-à-connaissance transmis au Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. Il sera transmis avant le 31 décembre 2021.

Aucun travaux n'est autorisé avant la signature de l'arrêté préfectorale complémentaire portant modification du projet initial.

L'ensemble des opérations concernées par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
----------	----------	--------	--------

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont:</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) :</p>	<p>Superficie totale du projet : 57,00 hectares.</p> <p>Superficie totale en tenant compte des bassins versants interceptés : 62,39 hectares.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. où conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres : Autorisation</p> <p>2) Sur une longueur inférieure à 100 mètres : Déclaration</p>	<p>Recréation d'un lit naturel et d'un radier sur 29 mètres linéaire modifiant l'écoulement actuel sur 420 mètres</p> <p>6 ponts créés et 5 pontons</p>	Autorisation
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1) Supérieure à 2000 m³ : Autorisation</p> <p>2) Inférieure ou égale à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : Autorisation</p> <p>3) Inférieure ou égale à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence S1 : Déclaration</p>	11 480 m³	Autorisation

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales), 3.1.2.0 (modification du profil d'un cours d'eau) et 3.2.1.0 (extraction des sédiments).

Par ailleurs, un défrichement est soumis à Autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier.

Les travaux objet de la présente autorisation concernent :

a) l'assainissement des eaux usées du site, celles-ci seront traitées sur le site de la station d'épuration de Bleury-Saint-Symphorien via des réseaux gravitaires associés à des postes de refoulement et à des canalisations de refoulement.

b) la réalisation de postes de refoulement dédiés à l'assainissement des eaux usées issues des villas, et du centre d'entretien.

c) dans le cadre de la gestion des eaux pluviales issues des bâtiments à créer, et des eaux de ruissellement issues des voiries et des emplacements de stationnement, celles-ci seront gérées via la mise en œuvre d'aménagements (noues, gazon renforcé, surfaces perméables...) permettant de gérer les volumes d'une pluie de retour décennale (10 ans).

d) la restauration du système hydraulique du site avec la remise en eau et la restauration du lit du cours d'eau de la Rémarde dans la vallée, l'enlèvement d'alluvions excédentaires, l'aménagement du canal perché et la gestion écologique de la zone humide ;

e) des ouvrages de franchissement de la Rémarde et du canal perché (passerelles, pont), des

pontons et des voies navigables ;

f) La réalisation de 17 des 27 pavillons initialement proposés ;

ARTICLE 3 : Localisation de l'aménagement du domaine du château d'Esclimont

Le projet consiste en l'aménagement et la rénovation-construction du domaine du château d'Esclimont sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. La superficie globale du projet autorisé est de 606 542 m² et porte sur les parcelles notées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelles	Lieux-dits	Superficies
AB	81	Le château d'Esclimont	34 704,00 m ²
AB	82	Le château d'Esclimont	3481,00 m ²
AB	84	Le château d'Esclimont	27 440,00 m ²
AB	85	Le château d'Esclimont	38 745,00 m ²
AB	86	Le château d'Esclimont	42 535,00 m ²
AB	87	Le château d'Esclimont	36 765,00 m ²
AB	88	Le château d'Esclimont	63,00 m ²
AB	89	Le château d'Esclimont	2595,00 m ²
AB	90	Le château d'Esclimont	137 895,00 m ²
AB	91	Le château d'Esclimont	682,00 m ²
AB	92	Le château d'Esclimont	96 7936,00 m ²
AB	133	Le château d'Esclimont	137 731,00 m ²
AB	135	Le château d'Esclimont	1500,00 m ²
AB	153	Le château d'Esclimont	227,00 m ²
AB	127	La garenne d'Esclimont	2710,00 m ²
AB	195	2 rue du château	28,00 m ²
AB	196	2 rue du château	13,00 m ²
AB	197	2 rue du château	2682,00 m ²
AB	198	2 rue du château	427,00 m ²
AB	199	2 rue du château	218,00 m ²
AC	23	2 rue du château	1530,00 m ²
AC	50	2 rue du château	1778,00 m ²
TOTAL			606 542,00 m²

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA GESTION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux usées du site d'Esclimont

Le projet étant situé en zonage d'assainissement collectif de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les eaux usées du site d'Esclimont devront être traitées sur le site d'épuration communal, d'une capacité de 2150 Equivalent-Habitant (EH).

Lors du bilan d'autosurveillance 2019, la charge polluante de la station d'épuration est de 1620 EH.

ARTICLE 5 : Caractéristiques techniques relatives à la gestion des eaux usées des différents sites

À la vue de la configuration du site, l'assainissement des eaux usées sera réalisé sur des sites indépendamment des uns des autres. Seul le rejet final dans le réseau existant est commun.

Pour les eaux usées des villas et du centre d'entretien, celles-ci seront collectées dans des regards en polyéthylène, et rejetées via des canalisations PE Ø 110/ 123⁶ mises en œuvre par la technique dite de « forage dirigé ». Les différents branchements seront raccordés sur une canalisation PVC Ø 200 mise en œuvre dans les voies de circulation.

Cependant, il est rappelé que l'ensemble des branchements d'eaux usées se situeront dans le massif forestier. Or il n'a pas été envisagé de surfaces de défrichage supplémentaires pour des travaux de terrassements si nécessaire.

Par ailleurs, les fosses de départ et d'arrivée des forages dirigés devront être impérativement réalisées dans les zones des villas dont la surface de défrichage a été autorisée.

Un regard de branchement en PE est positionné au point bas de chaque parcelle des suites permettant le raccordement des eaux usées. La profondeur de l'ouvrage est de 1,00 mètre sous la cote du terrain naturel.

Le diamètre des canalisations de branchements a été calculé en tenant compte des données notées ci-dessous (débits issus des villas et de la pente des branchements) :

- a) Un débit de 1,92 L/s pour les villas de 150 m²;
- b) Un débit de 2,67 L/s pour les villas de 300 m²;
- c) Un débit de 3,73 L/s pour la villa de 600 m².

Évaluations des débits transitant dans les canalisations de branchement							
en fonction des pentes							
1,00%	2,00 %	3,00 %	4,00 %	5,00%	6,00 %	7,00 %	8,00%
42 L/s	49 L/s	53 L/s	56 L/s	58 L/s	61 L/s	63 L/s	64 L/s

Il est à noter qu'à la suite des travaux de reconnaissance, l'entreprise SAGA Group Ingénierie a indiqué qu'un des risques possibles est la présence de blocs et/ou bancs indurés, au sein des horizons traversés, nécessitent l'utilisation d'outils adaptés.

De ce fait, en cas d'impossibilité technique à la réalisation des branchements par la méthode du forage dirigé, le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir. Il devra en outre proposer les mesures qu'il compte mettre en œuvre ainsi que les différentes compensations nécessaires. Ce document dénommé « Porter-à-Connaissance » devra être fourni aux différents services instructeurs (police de l'eau ...) pour validation avant la suite de la réalisation de ces travaux.

Au vu de la configuration topographique, il sera réalisé quatre réseaux d'eaux usées indépendants des uns des autres mais ayant un seul point de rejet à savoir le poste de refoulement existant situé devant.

La mise en œuvre des canalisations de refoulement sous le canal de la Rémarde et sous le canal perché se fera via la mise en œuvre de deux forages dirigés sur des longueurs approximatives de 20,00 et 30,00 mètres.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques relatives à la gestion des eaux usées de la piscine et du spa du château

Étant donné que les piscines du SPA se situent au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable dit de « La vallée », l'ensemble des eaux issues des bassins ou du processus de traitement (eaux de lavage) seront rejetées vers le réseau d'eaux usées.

De ce fait, le chlore se trouvant dans les rejets d'eaux chlorées, devra être neutralisé avec du thiosulfate de sodium et les eaux transiteront par un déchlrorominateur UV.

La vidange annuelle des bassins devra s'étaler sur 20 jours afin de ne pas dépasser 10 % de la charge hydraulique de la station d'épuration de Bleury-Saint-Symphorien.

Le bénéficiaire devra avertir l'Agence Régionale de Santé au moins 48 heures avant la vidange des bassins. Cette information devra être aussi transmise au propriétaire du réseau d'eaux usées ainsi qu'au service de la

police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (bureau de l'Assainissement).

ARTICLE 7 : Prescriptions de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de la gestion des eaux de ruissellement, celle-ci sera réalisée de façon naturelle par le sol, via des noues de part et d'autre des voiries. Pour ce qui est des emplacements de stationnement, ceux-ci seront réalisés avec des matériaux perméables sous forme de dalles stabilisatrices de type « nid d'abeilles ». La gestion des eaux pluviales issues des toitures des villas se fera via la mise en œuvre de regards d'infiltration associés en trop-plein à des tranchées drainantes. Cependant la méthode de dimensionnement pour l'ensemble des ouvrages est basée sur les prescriptions suivantes :

- Le dimensionnement des ouvrages est calculé pour une pluie de retour décennale (10 ans) en prenant les coefficients de Montana de la station météorologique de Chartres, pour une durée de 6 minutes à 24 heures ($a= 18,017$ et $b=0,862$) représentant une pluie d'une hauteur de 37,19 mm/heure ;
- La surface du projet est de 572 396 m² représentant une surface active de 100 313 m² ;
- La valeur de la perméabilité retenue correspond à la moyenne des valeurs des perméabilités mesurées au droit du projet dans les premiers horizons superficiels (à moins de 0,50 mètre de profondeur) à savoir 6,1 mm/heure ;
- Pour des événements supérieurs à la pluie dimensionnante, les eaux déborderont par le biais de surverses prévues et ruisselleront vers les noues situées en accotements des voiries.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des essais de perméabilité et hydrogéologie

Une étude de sols a été réalisée par la société SAGE Ingénierie en mars 2019. Elle comprenait la réalisation de :

- a) 11 sondages pressiométriques (SP 1 à SP 11) incluant les essais pressiométriques ;
- b) 6 sondages à la tarière mécanique (ST1 à ST 6) dont 5 accompagnés de 15 essais de perméabilité de type « Porchet » (ST 1 à ST 5) ;
- c) 4 fouilles de reconnaissance à la pelle mécanique (PM 10 et PM 4) comprenant les essais en laboratoire avec des analyses physicochimiques.

Les essais réalisés montrent que les terrains superficiels présentent des perméabilités comprises entre :

- d) Dans la fraction comprise entre 0,00 et 0,50 m de profondeur : $6,8 \cdot 10^{-7}$ et $4,3 \cdot 10^{-6}$ m/s ;
- e) Dans la fraction comprise entre 0,50 et 1,00 m de profondeur : $1,9 \cdot 10^{-7}$ et $3,5 \cdot 10^{-6}$ m/s ;
- f) Dans la fraction comprise entre 1,00 et 1,50 m de profondeur : $2,5 \cdot 10^{-8}$ et $7,8 \cdot 10^{-7}$ m/s.

La perméabilité moyenne au sein des horizons superficiels jusqu'à 1,50 m de profondeur est respectivement de l'ordre de $2,5 \cdot 10^{-8}$ et $4,3 \cdot 10^{-6}$ m/s.

En avril 2019, les niveaux d'eau suivants ont été relevés :

- Niveau de la nappe alluviale mesuré à la cote 125,72 m NGF soit à 3,44 m de profondeur au droit du piézomètre PZ 1. Les niveaux de cette nappe sont en relation avec le niveau direct de la rivière.
- Niveau de la nappe alluviale mesuré à la cote 129,98 m NGF soit à 8,97 m de profondeur au droit du piézomètre PZ 3.

ARTICLE 9 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales issues des villas

Le projet d'aménagement comprend la réalisation de 17 des 27 pavillons initialement proposées, dénommées « suites » ayant des superficies de toitures différentes à savoir :

- a) les villas de type A et B ont une surface de toitures de 150 m² ;
- b) les villas de type C ont une surface de toitures de 300 m² ;
- c) 1 villa de type D est construite à l'extrémité nord-est du site « Bois des célestins » et a une surface de toitures de 600 m².

Les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales (regard d'infiltration associé à une tranchée

drainante) à mettre en œuvre sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques	Villas de type A et B	Villas de type C	Villa de type D (2 tranchées opposées)
Longueur de la tranchée	9,00 mètres	15,00 mètres	25,00 mètres
Largeur de la tranchée	2,00 mètres	2,00 mètres	2,00 mètres
Hauteur de la tranchée	0,80 mètre	1,00 mètre	1,25 mètre
Caractéristiques du regard infiltration	Ø 2000 et de 1,30 m de profondeur	Ø 3000 et de 1,30 m de profondeur	Ø 8000 et de 1.30 m de profondeur
Volume utile (hors matériaux)	11,80 m ³	12,10 m ³	25,00 m ³
Volume total (avec matériaux)	14,60 m ³	30,30 m ³	31,30 m ³ chacune

Il sera posé des regards en pied de chaque descente de gouttières raccordées par une canalisation PVC Ø 160 jusqu'à un regard d'infiltration. Celui-ci sera installé en amont de la tranchée drainante et possèdera une décantation.

Tous les regards d'infiltration et les tranchées drainantes seront remblayés avec de la diorite, calibrée 40/80 ou par du matériau similaire en respectant un indice de vide de 40 %.

ARTICLE 10 : Caractéristiques des emplacements de stationnement

Des places de stationnement pour les véhicules légers et pour les voitures seront réalisées. Les voies de circulation des parkings, d'une largeur de 6,10 m, seront réalisées avec des dalles stabilisantes de type « Nidagravel » et gravier ou enrobé ou stabilisé renforcé.

Les dimensions des emplacements de stationnement devront être conformes à la norme NF91-100 à savoir : 5 m de long et de 2,30 m de large. Pour les places de stationnement PMR les dimensions sont les suivantes : la longueur est de 5 m, la largeur de 3,30 m avec une pente inférieure à 2 %.

Les places de stationnement (parkings) seront réalisées en dalles stabilisantes du type « nid d'abeille » avec gravillons clairs, posées sur un fond de forme compacté, associé à un géotextile 260 gr/m² et sur de la Grave Naturelle Traitée (GNT) mise en œuvre sur une épaisseur de 0,20 m.

Concernant les places de stationnement des villas, celles-ci seront réalisées comme ci-dessus mais les dalles stabilisantes, de type « Nidagravel », seront remplies avec un mélange gravillons/ copeaux finement broyés.

ARTICLE 11 : Caractéristiques des voiries

Le schéma de circulation propose une hiérarchisation des allées et des nouveaux parcours à l'intérieur du périmètre du projet. Pour chaque type de chemin, le gabarit et les revêtements sont choisis pour limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation seront collectées soit par des noues paysagères, soit par du gazon renforcé, réalisés en accotement de celles-ci.

Pour chaque type de voirie, le gabarit et le revêtement associés sont les suivants :

- a) La voie carrossable principale : largeur de 4,50 m à 5 m composée d'un fond de forme de compacté, d'un géotextile de 260 gr/ m², de Grave Nature Traitée (GNT) sur une hauteur de 0,50 m et d'un enrobé clair de 0,06 m ;
- b) Les voies carrossables dans les boisements (accès pompier, gestion forestière, etc.) : largeur de 2,50 m avec deux accotements de 1 m de part et d'autre en gazon renforcé, composées d'un fond de forme de compacté, d'un géotextile de 260 gr/ m², de GNT sur une hauteur de 0,60 m et d'un sable stabilisé en finition ;
- c) Les voies en stabilisé : largeur de 4 m composée d'un fond de forme de compacté, d'un géotextile de 260 gr/ m², de GNT sur une hauteur de 0,33 m et d'un stabilisé naturel sur une épaisseur de 0,08 m. La délimitation entre la voirie et les accotements (gazon résistant) se fera par la mise en place de voliges métalliques ;
- d) Restauration des allées forestières par scarification, scalpage et recharge avec de la GNT.

ARTICLE 12 : Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux des piscines des villas

Les eaux issues de la vidange annuelle des piscines des suites, seront évacuées dans la tranchée d'infiltration.

Dans le cas d'une saturation de la tranchée d'infiltration, les eaux déborderont sur le terrain naturel en direction du réseau hydrographique.

ARTICLE 13 : Caractéristiques des ouvrages de drainage du parterre central

Afin de mettre hors d'eau le parterre, il sera réalisé un drainage d'une superficie d'environ 625 m² (25,00 x 25,00) composé de drains posés à une profondeur de 0,40 m sous 0,20 m de grave et recouverts avec de la terre végétale sur environ 0,20 m et de pelouse. Les allées seront restaurées avec un stabilisé en calcaire accompagné par des bordures en acier pour délimiter l'emprise des pelouses. Des topiaires manquants seront replantés.

L'exutoire des drains se situera au niveau des Douves et le débit rejeté sera d'environ 2,5 m³/h soit un débit journalier de 60 m³/jour.

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION RELATIVE A LA GESTION DE LA ZONE HUMIDE ET DU COURS D'EAU

ARTICLE 14 : Caractéristiques des ouvrages de franchissement, des pontons et des voies navigables (voir annexe 1)

9 ouvrages de franchissements seront présents sur le site, 4 ouvrages existants seront maintenus et 5 ouvrages seront créés :

- aménagement de deux ponts sur le canal perché ;
- ouverture du passage hydraulique entre la pièce d'eau et les canaux principaux avec aménagement d'un pont ;
- aménagement de deux ponts sur la Rémarde.

Les caractéristiques des ouvrages de franchissement (pont et passerelle) sont indiquées dans le tableau suivant :

Code	Dénomination	Type	Statut	Dimensions	Pente	Coef de Manning	Débit capable en m ³ /s
<u>La Rémarde</u>							
OFr1	Franchissement Rémarde aval Haha	Passerelle avec blocs roues	Création	B : 7 m H : 1,45 m	0,22 %	50	9,1
OFr2	Franchissement Rémarde aval roselière	Passerelle avec blocs roues	Existant	B : 3,82 m b : 0,88 m H : 1,2 m	0,22 %	50	6
OFr3	Franchissement Rémarde centre	Passerelle avec blocs roues	Création	B : 8,6 m b : 6,4 m H : 1,12 m	0,22 %	50	18,1
OFr4	Pont existant accès cours du château	Triple voûtes	Existant	+L : 12,3 m H : 4m	0,30 %	80	+ 150

Canal perché							
OFc1	Franchissement canal aval Haha	Passerelle avec blocs roues	Création	L : 6,79 m H : 1,69 m			Équivalent au débit du canal
OFc2	Franchissement canal aval roselière	Passerelle avec blocs roues	Existant	L : 4,39 m H : 1,12 m			
OFc3	Franchissement canal fontaine	Passerelle avec garde corps	Existant	L : 6,46 m H : 0,56 m			
OFc4	Franchissement canal piscine	Passerelle avec garde corps	Création	L : 8,65 m H : 0,74 m			
Pièce d'eau							
OPp1	Franchissement amont pièce d'eau	Pont voûté avec garde corps	Création	L : 22,5 m H : 2,6 m			

Les pontons suivants vont être aménagés :

- deux pontons au niveau du canal perché ;
- trois pontons au niveau des canaux de la Rémarde.

Deux parcours navigables sont prévus :

- le parcours sur le grand canal permettant de circuler autour du château, de rentrer sur la pièce d'eau et de pénétrer dans la vallée ;
- le parcours du canal perché permettant de longer la vallée jusqu'au jardin d'eau.

ARTICLE 15 : Caractéristiques de la restauration hydraulique (voir annexe 2)

Le débit dans le canal perché sera diminué, l'eau transitera principalement vers le cours naturel de la Rémarde. Une alimentation minimale de la zone humide et du bief de Bouchemont sera maintenu.

Les ouvrages hydrauliques suivants seront réalisés ou aménagés :

Code	Caractéristiques et aménagements	Rôle
OH1	Aménagement d'une vanne de vidange double vantelle	Alimentation et régularisation des débits entrant dans le canal perché
OH2	Déversoir aménagé en passe naturelle, pente <4 % granulométrie entre 0,1 et 0,4 m	Alimentation du Haha et de la Rémarde permettre le franchissement piscicole
OH3	Création d'un ouvrage en lame déversante en V sur le canal perché	Alimentation débit de fuite de la zone humide
OH4	Remplacement par une lame déversante en V. Une grille de rétention des éléments grossiers sera maintenu à l'amont	Alimentation du débit de fuite vers le bief de Bouchemont
OH4'	Aménagement d'une vanne de fond simple vantelle	Vanne de vidange du canal perché
OH5	Supprimé	Batardeau vers le canal de la

		Rémarde
OH6	Aménagement d'un seuil maçonné avec un lit d'étiage de 0,7 m de large et 10 cm de haut.	Alimentation de la Rémarde
OH7	Supprimé	Seuil sur la Rémarde
OH8	Restauration de la vanne, nettoyage, restauration de la maçonnerie et de la vanne	Alimentation des douves
OH9	Installation d'une vanne de vidange double vantelle	Surverse des douves
OH10	Restauration de la canalisation de surverse des douves	Double vannes de sortie du domaine

Le niveau d'eau du canal sera constant à 126,8 m NGF pour un débit de 2 L/s (hors période d'étiage et de crue) répartis à 50 % (1L/s) pour alimenter la zone humide et à 50 % (1L/s) pour alimenter le bief et la mare de Bouchemont.

Les dimensions des ouvrages sont définies dans le tableau suivant :

Code	Dimensions	Pente	Coef de Manning	Débits capables en m ³ /s
OH1	L : 0,8m H:0,8m	0,22 %	60	0,7
OH2	B : 4,00m B:7,21m H : 0,5m			4,4
OH3	V : 45°			0,111
OH4	V : 45°			0,111
OH4'	L : 0,8m H :0,8m	0,22 %	60	0,7
OH6	B : 7m B : 11m			6,15
OH8	L : 0,8m H:0,8m	0,5 %	80	1,48
OH9	L : 0,8m H:0,8m	0,5 %	80	1,48
OH10		0,5 %	80	123

Entre les ouvrages OH6 et OH7 des déflecteurs végétaux seront installés pour favoriser le méandrage du lit d'étiage de la Rémarde.

ARTICLE 16 : Caractéristiques de l'extraction des sédiments

Le volume de sédiment à extraire est réparti ainsi :

- 1600 m³ dans le canal perché ;
- 480 m³ dans le canal du Haha ;
- 4000 m³ dans le grand canal et le canal de la Rémarde ;
- 4000 m³ dans la pièce d'eau ;
- 1400 m³ dans les douves.

Au total 11480 m³ de sédiments seront extraits.

Les travaux seront réalisés à sec pour le canal perché et les douves, les eaux seront alors déviées vers la Rémarde. Les travaux seront réalisés en eau dans la pièce d'eau et les canaux de la Rémarde. Des bottes de pailles seront déposées à l'extrémité des canaux (au niveau des vannes principales du canal de la Rémarde et au niveau des bartardeaux du canal perché). Les travaux de curages seront exécutés depuis les berges. Les engins utilisés devront être adaptés aux différents sites afin de ne pas reprofiler les berges et décaper les milieux. Afin de favoriser la recolonisation biologique, la fraction de la couche superficielle de vase

(environ 5 à 10 cm) sera prélevée et réutilisée dans les parties curées.

Les sédiments de curage seront réutilisés hors zone humide pour mettre en place :

- un merlon de 1 m de largeur et de 10 à 20 cm de hauteur (zone A en annexe 2) ;
- un merlon de 3 m de largeur pour une hauteur de cote à 125 m NGF (zone B en annexe 2) ;
- un confortement des berges gauches du canal perché sur 8 à 10 m de large (entre 1200 et 1500 m³ de sédiments).

Les sédiments non réutilisés devront être exportés en centre de traitement agréé.

La surveillance et le suivi de ces travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation.

ARTICLE 17 : Caractéristiques de modification du profil des cours d'eau

Les berges de la pièce d'eau et du canal principal seront reprofilées de façon naturelle en pente douce. Ces berges devront présenter une pente maximale de 1/3 et être végétalisées.

En supprimant les sédiments, une ouverture de connexion hydraulique va être créée entre la pièce d'eau et la Rémarde.

En aval de l'ouvrage OH2 un muret de protection contre l'érosion, un lit naturel ainsi qu'un radier sur 29 ml vont être créés modifiant l'écoulement actuel sur 420 m. Une rigole d'alimentation le long du muret d'enceinte va également être créée pour alimenter le Haha sur l'ensemble de sa longueur par des barbacanes d'alimentation.

Les berges du canal seront consolidées par réutilisation des alluvions de curage. Les berges de l'île seront renforcées.

ARTICLE 18 : Caractéristiques de l'aménagement en zone humide

Les aménagements suivants seront mis en place dans la zone humide en fond de vallée de la Rémarde :

- cheminement tondu sur 2 m et fauché sur 1 m pour la circulation piétonne ;
- création de plusieurs atolls de 586 m² au total pour maintenir un niveau d'eau en période estivale.

La zone humide sera mise en valeur et gérée durablement pour limiter sa fermeture. La roselière sera maintenue en place.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 19 : Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire transmet l'arrêté préfectoral aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des secteurs écologiques pendant la phase chantier. Par ailleurs il sera fourni au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir les documents de planification environnementale des travaux par l(les) entreprise(s) mandatée(s) par le bénéficiaire à savoir : la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), le Schéma Organisationnel du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), ou le Plan d'Assurance Environnementale (PAE), le Schéma d'installation environnementale du chantier ainsi que le phasage des travaux et le planning global du chantier du bénéficiaire.

ARTICLE 20 : En phase chantier

En début de chantier, les bassins de rétention provisoires et/ou définitifs seront réalisés avant tout autres travaux de terrassement afin de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement de l'impluvium du chantier et intercepter les rejets de Matières En Suspension (MES) vers le réseau hydrographique.

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyage, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier se feront au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux seront imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

Dans le cadre des différents terrassements, l'entreprise mandatée devra mettre en œuvre des dispositifs au droit des zones terrassées afin de limiter les départs de sédiments vers les milieux récepteurs (fossés et la Rémarde).

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial. Les différents déchets seront évacués vers des filières de traitement approprié.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission (courriel) de l'ensemble des comptes rendus sous format numérique (pdf).

En plus du contrôle interne à l'entreprise réalisant les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre doit suivre toutes les phases du chantier.

ARTICLE 21 : En phase d'exploitation

L'entretien des dispositifs de gestion des eaux usées et pluviales est effectué par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances des ouvrages.

Les travaux d'entretien des réseaux d'eaux usées consistent en un hydrocurage et une inspection télévisée des réseaux et ouvrages annexes tous les 5 ans.

Les travaux d'entretien des tranchées drainantes et de rétention (noues) sont limités à une inspection de routine, et à un entretien des abords et des ouvrages (enlèvements des flottants, nettoyage des berges avec faucardage de la végétalisation) deux fois par an.

Il appartient au bénéficiaire d'analyser, de mesurer, de contrôler et de surveiller le bon déroulement du chantier et du bon fonctionnement des ouvrages mentionnés dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

Les aménagements hydrauliques ne devront avoir aucune incidence sur les écoulements en aval et en amont du domaine.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service de la police de l'eau afin d'organiser une visite de contrôle et de récolement où seront transmis un compte rendu circonstancié, les descriptifs, les notes de calcul et les plans des aménagements.

Les plans de récolement sont fournis à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en un exemplaire sous format papier et un exemplaire sous format numérique (pdf) dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux. Ceux-ci doivent notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (vannes, bypass, etc.).

ARTICLE 22 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux en cas de pollution accidentelle, les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Les éventuelles terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

En cas de crue, les entreprises interviendront rapidement afin d'assurer le repli des installations de chantier.

ARTICLE 23 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont reprises dans le tableau en annexe 3.

ARTICLE 24 : Prescriptions relatives aux mesures de suivi hydro-morphologique et écologique de la Rémarde

Le pétitionnaire réalisera un suivi du profil en long et en travers du lit naturel de la Rémarde, un suivi photographique, un suivi de la faune benthique par la réalisation d'un Indice Biologique Global Normalisé - Réseau de contrôle de surveillance (IBGN-RCS), un suivi de la sédimentation par un relevé bathymétrique du canal d'amenée perché et de la Rémarde.

Le suivi suivant sera réalisé :

	Années après travaux
--	-----------------------------

	N+1	N+2	N+3	N+5	N+10
Suivi photographique	X	X	X	X	X
Profils en long et en travers	X		X	X	X
Relevé bathymétrique				X	X
IBGN-RCS	X		X	X	X

ARTICLE 25 : Prescriptions spécifiques relatives au cours d'eau

Les opérations en rivières sont réalisées de façon à maintenir l'écoulement naturel des eaux, assurer la bonne tenue des berges et préserver les habitats, la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et notamment les frayères. Le calendrier des travaux doit prendre en compte les cycles de reproduction des espèces pour éviter tout dérangement ou destruction.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des actions :

- tout sera mis en œuvre pour limiter le départ de résidus, déchets et matières en suspension dans le cours d'eau ;
- aucun engin n'évoluera dans le cours d'eau ;
- si des engins sont nécessaires, ils doivent être adaptés afin de préserver le milieu ;
- le matériel et engins seront en parfait état de fonctionner et répondront aux exigences environnementales ;
- le matériel et engins seront approvisionnés en consommables en amont du chantier.

ARTICLE 26 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux sera déterminée en concertation entre le pétitionnaire et le service de la police de l'eau.

La période de réalisation des travaux en cours d'eau s'étend du 1er avril au 30 avril et du 15 juillet au 30 novembre.

Le bénéficiaire informe la DDT d'Eure-et-Loir (service de police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ci-dessous :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE V :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 28 : Nature de l'autorisation de défrichement

Pour la mise en place des suites, de leurs voies d'accès, du parking du Bois de la Glacière et du bâtiment d'entretien, un défrichement est prévu. Il devra faire l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement, transmis via le porté-à-connaissance mentionné à l'article 2.

Le défrichement autorisé par le présent arrêté préfectoral porte sur une superficie inférieure à 6,2923 hectares de parcelles boisées, incluses dans le périmètre du projet, et dont les références cadastrales sont dénommées ci-dessous :

Section cadastrale	N° de parcelles	Superficies des parcelles
AB	86	4,2535 ha
AB	87	3,6765 ha
AB	90	13,7895 ha
AB	92	9,6793 ha
AB	133	17,3731 ha
TOTAL		48,7719 ha

La surface boisée totale sur l'ensemble du projet est de 40,2391 ha et la surface du défrichement étant inférieure à 6,2923 ha, cela implique que le taux de défrichement est inférieur à 15 %.

ARTICLE 29 : Travaux forestiers préalables sur l'ensemble du site

Les travaux forestiers préalables consistent en :

- Marquage des arbres des futaies et autres existantes pour une opération d'amélioration du peuplement ;
- Remise en lumière des boisements par la création de lisières, taillis par coupes ;
- Gestion des chablis par débardage et stockage avant expédition.

Ces travaux seront exécutés conformément au calendrier des coupes du Plan Simple de Gestion n°28-0163-1 agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF). Après transmission du porté-à-connaissance mentionné à l'article 2, un avenant au Plan Simple de Gestion sera déposé auprès du CRPF.

ARTICLE 30 : Modalités du défrichement

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans le dossier d'autorisation environnementale unique.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact et en particulier les mesures de compensations décrites ci-dessous.

Lors d'un défrichement d'une clairière (villas), le mandataire du lot « VRD – Espace verts » enlève les troncs et broie les branches et les feuilles mortes sur site. Il met sur l'ensemble du contour de la zone défrichée une clôture légère de protection en ganivelle, d'une hauteur de 1,50 m.

ARTICLE 31 : Prescriptions

Dans le cadre des prescriptions, le bénéficiaire a souhaité compenser le défrichement prévu par des reboisements et replantations d'arbres. Un coefficient multiplicateur de 3 de la surface défrichée sera appliqué par le service forestier de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

Un accord de principe a été validé avec le CRPF du Centre et confirmé auprès de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT) afin d'effectuer les compensations relatives au défrichement par des reboisements de parcelles via l'association DURAMEN. Des conventions seront

signées entre le défricheur et les bénéficiaires des compensations. La différence sera reboisée sur site soit une superficie de 0,8369 ha.

Le défrichement ne pourra commencer avant signature du présent arrêté préfectoral et de son arrêté complémentaire portant modification.

Le défricheur s'engage à communiquer au service forestier de la DDT d'Eure-et-Loir le planning des travaux de défrichement. Des contrôles inopinés pourront avoir lieu durant ces travaux.

En fin de chantier, une vérification des surfaces exactes défrichées sera conduite par la DDT qui validera ou non les surfaces mesurées.

À l'issue de chaque phase de défrichement, un compte-rendu circonstancié sera établi par le bénéficiaire et transmis dans un délai d'un mois au service forestier de la DDT d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 32 : Compensation

Dans le cadre de la compensation relative au défrichement, une convention (modèle joint en annexe 4) sera signée entre le défricheur, le bénéficiaire et l'association DURAMEN. Cette convention déterminera notamment les responsabilités de chacun afin que les itinéraires techniques et leur mise en œuvre puissent donner toutes garanties au propriétaire demandeur et à son maître d'œuvre afin d'obtenir une obligation de résultats.

Ces reboisements se feront en Eure-et-Loir et devront être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre- Val-de-Loire, et notamment aux chapitres 30 et 31 de son tome 2.

Les plants utilisés et les densités de plantation doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional R. 24-2016-06-30-004 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

ARTICLE 33 : Stratégie paysagère d'intégration des suites

Dans le cadre d'une protection visuelle proche entre suites, il sera réalisé un écran végétal protecteur composé d'une lisière jardinée associée à une strate arbustive sur les emplacements défrichés soit par des arbres persistants tel le Prunus Laurocerasus par exemple, ou Marcecent tel le Fagus Sylvania.

ARTICLE 34 : Planning des travaux

La planification des travaux de défrichement sera effectuée en fonction des exigences écologiques des espèces remarquables (faune) afin de limiter les risques de destruction d'individus.

Dans le cadre de l'abattage d'arbres à cavités concernés par le défrichement, des mesures de protection devront être prises afin d'éviter tout risque de destruction d'individus tels la Noctule commune, le Murin de Natterer, le Murin de Daubenton et l'Oreillard Roux. L'abattage de ces arbres devra être effectué après le mois de septembre et avant la mi-novembre. De plus le débitage ainsi que le retrait des grumes devront être effectués au plus tôt 48 heures après l'abattage, de sorte à permettre la fuite des individus éventuellement présents dans le tronc.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TITRE DE LA BIODIVERSITÉ

La séquence « éviter, réduire, compenser » doit être appliquée tout au long de la mise en œuvre du projet, de la phase travaux jusqu'au suivi. Certaines mesures reprises ci-dessous sont indiquées dans l'évaluation environnementale (étude d'impact) fournie dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale unique et complétées notamment dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

ARTICLE 35 : Mesures d'évitement

Le maître d'œuvre d'exécution, lors de chacune des visites de chantiers, intègre la problématique environnementale. Il vérifie notamment la bonne application du plan de protection et de respect de l'environnement (PPRE). Tout incident concernant l'environnement survenu sur le chantier sera immédiatement signalé à la DDT.

Les espèces exotiques envahissantes seront retirées des palettes végétales choisies pour les travaux paysagers (ME 02).

Toutes les précautions devront être prises (marquage, rubalise...) afin que les arbres dans lesquels des trous

de pics ont été repérés et situés à proximité des zones destinées à être défrichées soient préservés.

ARTICLE 36 : Mesures de réduction

1 - Calendrier des travaux

La réalisation des travaux est faite en respectant les cycles biologiques des espèces. Le calendrier des travaux défini dans l'évaluation des incidences sera respecté (MR04).

2 - Gestion des coupes

La coupe des halliers (fruticées, accrus, fourrés ...) présents dans le parc (MR 05) représentera environ un tiers des fourrés lors de la phase de travaux.

La coupe de la saulaie blanche sera limitée à 55,7 % de sa surface (MR06) et les alignements d'aulnes feront l'objet d'un entretien raisonné :

- L'alignement d'aulnes dans l'axe de la vue sur la vallée (Est/Ouest) ne gêne pas, ces arbres apporteront par ailleurs de l'ombre et de la fraîcheur aux usagers des barques sur le canal. Les aulnes seront têtardisés avec recépages ponctuels, il y a donc conservation de la ripisylve.

- L'alignement d'aulnes dans l'axe nord/sud ne permet pas de voir la vallée depuis les terrasses du château. Sur cet axe, les arbres seront coupés et recépés tous les ans.

Afin de réduire les risques de destruction de chiroptères, les précautions définies en phases travaux pour les abattages des arbres (MR07) seront appliquées (voir Titre V – article 34).

3 - Éclairage nocturne

Afin de limiter le dérangement des animaux nocturnes et notamment des chiroptères, une attention particulière sera portée au type d'éclairage employé sur le site (intensité et orientation de l'éclairage) et notamment à proximité des suites. Les dispositifs devront être installés de façon à ne pas se déclencher de façon intempestive lors du passage d'animaux nocturnes.

Aucun éclairage ne sera effectué sur la zone humide pour préserver la quiétude du lieu.

4 - Collisions avec les zones vitrées

Les nombreuses baies vitrées des suites devront prévoir certains aménagements de nature à réduire l'effet miroir (verre dépoli, nervuré, barres...) et donc le risque de collision pour les oiseaux notamment.

ARTICLE 37 : Mesures de compensation

Les surfaces défrichées seront compensées conformément aux mesures définies au titre V (MC02).

Des gîtes à chiroptères seront installés pour compenser les arbres abattus identifiés comme susceptibles d'abriter des chiroptères, dans la proportion de 3 gîtes pour un arbre abattu. Le choix de l'emplacement des gîtes et des modèles de gîtes se fera en collaboration avec un organisme compétent (association naturaliste...).

ARTICLE 38 : Mesures d'accompagnement

Les mesures nécessaires seront prises afin de favoriser la sortie de la grande faune présente dans le parc (MA01) et lutter contre les populations de ragondins pouvant dégrader les berges (MA05).

La gestion des halliers (fruticées, accrus, fourrés ...) présents dans le parc se fera après la phase travaux en respectant une rotation de coupe triennale (MA03).

L'aménagement et la mise en valeur de la zone humide prévoit la création de sentiers de promenade. La gestion de la partie prairiale de la zone humide se fera de la façon suivante : tonte régulière sur le cheminement piéton, fauche bisannuelle sur une largeur de 1 m de part et d'autre du sentier, fauches annuelles sur le reste de la prairie (MA02). Un entretien par pâturage bovin sera également mis en place (MA04), en veillant à ce que le chargement et le temps de pâturage soient adaptés à une bonne conservation du milieu.

Des aménagements seront réalisés dans le cadre de l'intégration paysagère de sites (MA06).

ARTICLE 39 : Mesures de suivi

Un suivi (faune et flore) sera mis en œuvre afin de connaître et de mieux rendre compte des résultats obtenus grâce aux différentes interventions réalisées et de leur impact. Il permettra d'évaluer l'évolution de la faune et de la flore vis-à-vis du projet. Le protocole sera celui qui a été défini dans le dossier

d'autorisation environnementale et complété dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en date de juillet 2020.

Années	N+1 à N+5	N+6 à N+10	N+10 à N+30
Réurrence	Annuel	Biennal	Quinquennal
Nombre de journées sur site	5	3	4

Les suivis se feront de préférence en avril ou mai, ou à tout autre période plus adaptée au taxon étudié.

L'effort de prospection portera tout spécialement sur : la végétation de la zone humide, les lépidoptères, les odonates, l'avifaune, les amphibiens, et le lucane cerf-volant. Un suivi relatif à l'occupation des gîtes à chiroptères qui auront été posés sera également réalisé.

Ce suivi fait l'objet de rapports, qui mettent en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leurs efficacités, les difficultés éventuelles rencontrées. Le rapport est transmis au préfet et à l'OFB au plus tard au 30 juin de l'année suivante.

S'il s'avère que les mesures mises en place ne permettent pas d'obtenir les résultats escomptés, les mesures devront être modifiées et proposées à la validation de la DDT dans un délai de 6 mois. Elles seront mises en place dès validation par la DDT d'Eure-et-Loir.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 40 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 41 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La validité du présent arrêté d'autorisation et ses prescriptions sont valables durant la durée du chantier et pendant la durée d'exploitation des ouvrages définis aux titres II, III, IV, V et VI à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, conformément aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 42 : Registre du suivi de l'entretien des ouvrages

Le bénéficiaire tient un registre sur lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incidents / accidents survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution) et des eaux usées.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis au service en charge de la police de l'eau à minima tous les deux ans et après chaque incident ou accident.

ARTICLE 43 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et au service chargé de la police de l'eau et à l'OFB les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse dans un délai maximum de 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature, et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

ARTICLE 44 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

La présente autorisation est subordonnée à la consignation par l'exploitant, préalablement aux travaux de réalisation des 17 suites dans le parc, d'une somme afin de garantir le financement de la remise en état du site en cas d'arrêt de l'exploitation de l'activité hôtelière. Cette somme, d'un montant de 422 400 €, est consignée entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations au visa de l'article L.518-17 du code monétaire et financier et sur la base du présent arrêté. Aucun des travaux de réalisation des 17 suites dans le parc ne pourra débiter avant la consignation des fonds à la Caisse des dépôts et consignations et transmission au Préfet par le consignateur de la preuve de dépôt constituée par le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts.

La consignation et la déconsignation totale ou partielle sont décidées par arrêtés du Préfet. Une convention préalable, signée par le Préfet et le porteur du projet, en fixe les modalités et le sort des intérêts de consignation.

ARTICLE 45 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 46 : Autres réglementations

Les travaux prévus par la présente autorisation environnementale ne peuvent démarrer tant que l'autorisation spéciale de travaux en site de site classé et le permis de construire n'ont pas été délivrés.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 48 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent <http://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 49 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, la directrice de la commission locale du SAGE de la Nappe de Beauce, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, le chef de service départemental de l'Office National des Forêts d'Eure-et-Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

10 SEP. 2021

Le Préfet,

Francis SOULIMAN

ANNEXE 1 : Localisation des voies navigables, des pontons et des embarcadères projetés



source: pièce II dossier aménagement du domaine du Château d'Esclimont

ANNEXE 2 : Plan de restauration du système hydraulique



source: pièce II dossier aménagement du domaine du Château d'Esclimont

ANNEXE 3 : Liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

PHASE TRAVAUX		N° mesure	Nom de la mesure	Caractéristiques/effets attendus	
MESURES D'ÉVITEMENT	~		<i>Ensemble des réflexions menées pendant l'élaboration du projet</i>	Diminution drastique de l'impact total du projet	
	MR01		Concentrer les travaux par zone afin d'éviter un dérangement sur l'ensemble du site	Réduit significativement l'effet repoussoir pour la faune	
	MR02		Protocole d'extraction des sédiments	Améliore la continuité hydraulique	
	MR03		Protocole de reprofilage et d'aménagement des berges	Améliore la stabilité des berges	
	MR04		Adaptation de la période de travaux	Évite la période de reproduction d'une grande majorité d'espèces et réalise les travaux en période de basses eaux	
	MR05		Coupe partielle des fruitières	Laisse des fruitières, donc des espaces d'alimentation, de cache, de reproduction d'insectes, d'avifaune, etc.	
	MR06		Coupe partielle de la Saulaie blanche et de l'Aulnaie	Permet de sauvegarder une partie de ces habitats	
	MR07		Adapter les techniques de défrichement au cycle biologique des Chiroptères	Diminution des incidences directes sur les Chiroptères	
MESURES DE RÉDUCTION	MR08		Mise en place de bassins de rétention provisoires et mise en place de batailleurs en cas de travaux en lit mineur	Limiter la dispersion de matières en suspension dans le réseau hydrographique	
	MA01		Organiser la sortie de la faune cynégétique	Garantit l'absence de grande faune à long terme et évite donc l'altération des jardins ornementaux et des massifs de fleurs	
	~		<i>Ensemble des réflexions menées pendant l'élaboration du projet</i>	Diminution drastique de l'impact total du projet	
	ME01		Gestion des eaux pluviales	Diminution du ruissellement et donc de l'érosion des sols	
	ME02		Retrait des espèces invasives de la palette végétale	Évite d'intégrer localement une espèce invasive jusqu'alors absente	
	MESURES D'ÉVITEMENT	MA02		Aménager et mettre en valeur la zone humide	Améliorer l'expression des habitats de zone humide ; contrebalance les effets de banalisation sur sentiers tonduis
		MA03		Gérer les fruitières par rotation des coupes	Permet de garder une surface d'alimentation, de cache et de reproduction pour la faune, permet de contrôler la fermeture progressive de la vallée
		MA04		Instaurer une gestion par pâturage bovin	Évite un nombre de fauches trop élevé (défavorable à l'expression de la prairie humide)
MA05			Gestion de la population de Ragondins	Permet d'endiguer la population locale de l'espèce ; limite indirectement l'effet d'érosion des berges	
MA06			Intégration paysagère des suites	Intégrer les suites dans leur environnement et offrir un cadre paysager thématique	
MESURES DE COMPENSATION		MC01		Restauration du potentiel écologique de la Rémarde	Améliorer la connexion avec le lit majeur, la rétention de l'eau et l'épuration par la végétation.
	MC02		Compenser le défrichement des boisements par reboisement	Permet de retrouver 3 fois la surface perdue en boisements	

Tableau 07 : Liste des mesures évitant, de réduction et de compensation



ANNEXE 4 - CONVENTION DE REBOISEMENT AVEC CHANGEMENT D'ESSENCES / BOISEMENT COMPENSATEUR

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) **YYYYYY**, domicilié, représenté par M., désigné ci-après « **le Propriétaire** »

d'une part,

et

2) **Monsieur XXXXX**, demeurant..... Tél.:, mail :, désigné ci-après « **le défricheur** »

d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Monsieur XXXXX étudie un projet de sur la commune de (28). Dans le cadre de cette opération, Monsieur XXXXX a déposé une demande d'autorisation de défrichement auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La présente convention concerne la réalisation d'un reboisement avec changement d'essences compensateur d'une surface de ... **ha** ... **a**, sur des terrains appartenant à YYYYYY.

La présente convention fixe la répartition des engagements entre « le Défricheur » et le « Propriétaire ».

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARCELLES

« Le Propriétaire » autorise exclusivement «le Défricheur», qui l'accepte, sous les conditions suspensives ci-après, la mise à disposition des parcelles suivantes pour effectuer la réalisation d'un boisement/reboisement avec changement d'essences compensateur d'une surface de **ha**

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro cadastral	Contenance	Nature
Total					

Les parcelles visées par la convention sont identifiées sur l'extrait de plan cadastral joint en annexe au présent contrat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 6 ans et demi (délai de 18 mois pour commencer les travaux et 5 ans pour le suivi des travaux) à compter du jour de signature de l'arrêté préfectoral de défrichement.

ARTICLE 3 – BOISEMENT COMPENSATEUR

- 3.1. En aucun cas, « Le Défricheur » ne pourra prendre à sa charge :
- les impositions fiscales pouvant être exigées,
 - les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.
- 3.2. « Le Défricheur » s'engage à :
- faire réaliser le reboisement par une société ayant les références techniques dans ce domaine, après validation du choix des essences et des techniques de mise en place de protections et d'entretien par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir (DDT),
 - ou réaliser lui-même les travaux, avec l'appui technique du CRPF et de l'association DURAMEN,
 - réaliser l'entretien du reboisement, nécessaire à la réussite de la plantation pendant les cinq premières années suivant la plantation.
- 3.3. Concernant les plantations et l'obligation de résultats :
- « Le Défricheur » s'engage à obtenir au bout de la première année après la plantation :
- un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée de 80% sur les plants,
 - une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
 - des végétaux indemnes ou peu atteints par le gibier,
 - une maîtrise de la végétation concurrente.
- « Le Défricheur » s'engage à obtenir au bout de 5 ans à compter de la plantation, une densité minimale de plants ou de sujets dominants conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur *relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisements compensateurs après défrichement.*
- 3.4. Le « Propriétaire » respectera le statut de bois compensateur, c'est-à-dire que le boisement/reboisement compensateur ne pourra pas être défriché sans autorisation de la Préfecture d'Eure-et-Loir sur une durée de deux documents de gestion durable.
- 3.5. « Le Défricheur » devra commencer les travaux dans un délai de 18 mois suivant la signature de l'Arrêté Préfectoral autorisant le défrichement.
- 3.6. En cas d'aléas exceptionnels (aléas climatiques exceptionnels, incendie...), le « Propriétaire » préviendra « le Défricheur », la DDT d'Eure-et-Loir et Duramen. La DDT et Duramen conviendront ensemble des suites à donner.
- 3.7. « Le Défricheur », engagé dans une démarche de compensation obligatoire, est responsable de la plantation du boisement ou reboisement avec changement d'essences compensateur et de son entretien jusqu'à la cinquième année après la plantation. Il sera l'unique interlocuteur

vis-à-vis de l'Administration, notamment la DDT, pendant cette période.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

« Le Propriétaire », assumera la responsabilité ainsi que les coûts de réalisation d'une éventuelle étude d'impact ou examen au cas par cas.

« Le Défricheur » prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du « Propriétaire » ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition

Pendant les travaux et lors des interventions de plantation du boisement/reboisement compensateur et lors des interventions pour l'entretien du boisement, à la charge de l'entreprise.

« Le Défricheur » fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites lors des travaux de plantation du boisement/reboisement ou des travaux nécessaires à la réussite de la plantation, et sans recours contre « le Propriétaire ».

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis aux conditions suspensives ci-après énoncées stipulées au profit du « Défricheur » :

- que l'autorisation de défrichement soit accordée au « Défricheur »,
- que l'autorisation de défrichement soit purgée de tous recours.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DENONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera également annulé de plein droit, si bon le semble au « Propriétaire », en cas de liquidation ou règlement judiciaire du « Défricheur ».

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONTRAT

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée du présent contrat, les obligations créées par les mesures de compensation devront être signifiées au preneur qui s'engage à les respecter

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Orléans.

Fait à, le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour la DDT d'Eure-et-Loir et un pour Duramen.

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

LE DEFRICHEUR
M/Mme _____

LE PROPRIÉTAIRE
M/Mme _____